

Type de document : Procédure	POLITIQUE DE BEST EXECUTION ET POLITIQUE DE BEST SELECTION	Réf. : POL.04
Auteur : Alain ROSSETTO		Version : 03 Septembre 2010

Références Règlementaires :

- Règlement Général de l'AMF Livre III Article 314-75

En application de la nouvelle Directive Européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF) applicable à compter du 1^{er} novembre 2007, l'article 314-75 du Règlement Général de l'AMF prévoit que les sociétés de gestion mettent en place une politique formelle et contrôlable de sélection des intermédiaires leurs permettant de satisfaire aux obligations de meilleure exécution possible des ordres.

Consécutivement, SPGP a pris toutes les mesures utiles afin de favoriser et de renforcer une politique de sélection des prestataires auprès desquels elle fait exécuter les ordres et réaliser les transactions. De même, elle a mis en place une politique qui s'applique à la réception et à la transmission des ordres (OPCVM) reçus des clients privés ou professionnels.

La sélection réalisée par notre Société est notamment définie en fonction des mécanismes d'exécution dont ses prestataires disposent puisque notre Société n'intervient pas directement sur les marchés.

Notre Société accorde ainsi une importance primordiale au coût total attaché à l'exécution des ordres de ses clients, comprenant notamment les éléments suivants :

- le prix à payer à l'intermédiaire qui exécutera l'ordre ;
- les coûts directs ou indirects, liés à l'exécution de l'ordre (les dépenses engagées liées à l'exécution de l'ordre, les frais liés au choix du mode d'exécution, les frais de règlement / livraison et tous les frais payés à des tiers engagés dans l'exécution de l'ordre),
- la rapidité d'exécution de l'ordre,
- la probabilité de l'exécution et du règlement,
- la taille et la nature de l'ordre,
- toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (lieu d'exécution, l'impact de l'ordre sur le marché, la durée de validité de l'ordre, la technologie du reporting),
- la capacité à traiter des blocs de valeurs moyennes,
- la participation à des opérations de « corporate » : introduction en bourse, reclassements et opérations financières.

Cela se traduit par la transmission des politiques d'exécution déterminées par nos intermédiaires qui s'engagent ainsi à assurer la meilleure exécution possible des ordres lorsque nous les leur adressons.

Le gérant s'assure ainsi de l'application quotidienne de la politique de *best selection*, notamment concernant l'évolution des conditions de marché et d'environnement, et ce dans l'intérêt exclusif des clients.

Notre Société contrôlera périodiquement l'efficacité des accords d'exécution qu'elle a mis en place avec les prestataires chargés de l'exécution des ordres et procédera à une revue annuelle de sa politique.

« SPGP informe ses clients, fournisseurs, et plus généralement toutes personnes intéressées que les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées, conformément aux dispositions des articles L 533-8 et L 533-10 5) du Code Monétaire et Financier et des articles 313-48 à 313-53 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Au cas où des divergences viendraient à exister pour quelque raison que ce soit, les indications résultant de ces enregistrements pourront être opposées



Société Privée de Gestion de Patrimoine
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF N° GP 92-10 en date du 12 juin 1992.
S.A. au capital de 1 000 000 € RCS Paris B385304035
Siège Social : 142, boulevard Haussmann 75008 Paris.

par SPGP et prévaudront. Pour exercer vos droits d'accès et de communication, il convient de s'adresser au Secrétaire Général à l'adresse suivante : andré.goix@spgp.fr ».

Validée par :

Xavier ROULET

Baudoin MOTTE

Roger POLANI

André GOIX



Société Privée de Gestion de Patrimoine
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF N° GP 92-10 en date du 12 juin 1992.
S.A. au capital de 1 000 000 € RCS Paris B385304035
Siège Social : 142, boulevard Haussmann 75008 Paris.